

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/03/91

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2610/91

Plan de classement :

229					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REGIME FISCAL DES ALLOCATIONS MATERNITE EN FAVEUR DES PRATICIENS
ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

L'allocation forfaitaire de repos maternel est exonérée d'impôt.
En revanche, l'indemnité de remplacement est imposable dans les conditions de droit commun.

Pièces jointes :

1

Liens :

Com.circ DGR 1397/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRPS S. PAPILLON

Téléphone :

42.79.32.12

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

20/03/91

MMES ET MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Objet : Régime fiscal des allocations maternité en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Je vous prie de trouver ci-jointe une lettre du Ministère de l'Economie et des Finances, en date du 6 août 1985, adressée à Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles relative au régime fiscal des allocations maternité prévues par la loi N° 82.596 du 10 juillet 1982 en faveur des femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, ainsi que des conjointes collaboratrices ayants droit des membres des professions relevant de ce régime.

Deux allocations maternité sont prévues :

- . l'allocation forfaitaire de repos-maternel
- . l'indemnité de remplacement

Ainsi, pour le régime fiscal, il convient de faire une distinction entre ces deux prestations.

La première, allocation forfaitaire de repos maternel, est exonérée d'impôt par analogie aux dispositions de l'article 80 quinquies du code général des Impôts.

La seconde, l'indemnité de remplacement est, le cas échéant, imposable dans les conditions de droit commun, dès lors que les charges liées au remplacement sont normalement déductibles du bénéfice imposable au titre des rétrocessions d'honoraires.

Par ailleurs, je rappelle que l'indemnité de remplacement est égale au coût réel du remplacement, y compris les charges patronales afférentes à cette période, dans la limite du montant fixé, pour une durée maximum de 28 jours. En cas de remplacement d'une durée inférieure ou supérieure à la durée légale, l'indemnité versée doit être calculée au prorata du nombre de jours remplacés et indemnisés.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

PJ : * Lettre ministérielle du 6 août 1985*